
Citadelle d'Erbil (République d'Irak) No 1437

Nom officiel du bien tel que proposé par l'État partie
Citadelle d'Erbil

Lieu
Région du Kurdistan, gouvernorat d'Erbil
République d'Irak

Brève description

La citadelle d'Erbil est un établissement anciennement fortifié construit au sommet d'un imposant tell ovoïde. Le mur ininterrompu de façades de maisons du XIX^e siècle donne toujours l'impression visuelle d'une forteresse imprenable surplombant la ville d'Erbil. La citadelle présente un tracé de rues particulier, en éventail, datant de la phase ottomane tardive d'Erbil. Les sources écrites et iconographiques documentent l'antiquité de l'occupation du site – Erbil correspond à l'ancienne Arbèles, un important centre politique et religieux assyrien –, tandis que les découvertes et fouilles archéologiques suggèrent que la colline cache les strates et les vestiges d'établissements plus anciens.

Catégorie de bien

En termes de catégories de biens culturels, telles qu'elles sont définies à l'article premier de la Convention du patrimoine mondial de 1972, il s'agit d'un *ensemble*.

1 Identification

Inclus dans la liste indicative

8 janvier 2010

Assistance internationale au titre du Fonds du patrimoine mondial pour la préparation de la proposition d'inscription

Aucune

Date de réception par le Centre du patrimoine mondial
18 janvier 2013

Antécédents

Il s'agit d'une nouvelle proposition d'inscription.

Consultations

L'ICOMOS a consulté son Comité scientifique international sur les villes et villages historiques et plusieurs experts indépendants.

Mission d'évaluation technique

Une mission d'évaluation technique de l'ICOMOS s'est rendue sur le bien du 24 au 28 août 2013.

Information complémentaire demandée et reçue de l'État partie

Aucune

Date d'approbation de l'évaluation par l'ICOMOS

6 mars 2014

2 Le bien

Description

Erbil, capitale de la région autonome du Kurdistan en Irak, est située au nord de l'Irak, dans une plaine fertile à 420 m au-dessus du niveau de la mer entre le Grand Zab et le Petit Zab, à proximité des frontières avec la Turquie et l'Iran. Erbil abrite aujourd'hui 1,3 million d'habitants environ, ce qui en fait la quatrième ville d'Irak ; elle est l'un des pôles économiques du pays.

La citadelle d'Erbil, située à présent au cœur même de la ville moderne, consiste en un ensemble urbain jadis fortifié bâti au sommet d'un tell archéologique ovoïde et irrégulier. Elle est actuellement inhabitée.

Les remparts de la citadelle n'ont pas survécu : à leur place se dresse un mur ininterrompu de façades de maisons, qui forme l'enceinte extérieure de l'établissement urbain. Associé aux pentes dénudées de ce monticule de forme conique, il continue de donner visuellement l'impression d'une imposante forteresse.

Le bien proposé pour inscription présente un schéma complexe de ruelles étroites et de culs-de-sac rayonnant depuis la grande porte sud (en cours de reconstruction). Une grande artère construite en 1958 coupe en deux le dense tissu urbain, reliant la grande porte et la porte d'Ahmadi au nord qui date des années 1920-30.

Aujourd'hui, le tissu urbain de la « citadelle d'Erbil », organisé depuis la fin du XIX^e siècle en trois quartiers (Saray, Topkhana et Takiya) selon leurs principales fonctions urbaines, est essentiellement composé de bâtiments résidentiels remontant aux XIX^e-XX^e siècles et, dans une moindre mesure, au XVIII^e siècle. Leurs typologies et leurs dimensions diffèrent selon le statut de la famille et l'époque de construction. Presque toutes les maisons ont une cour, où la surface de la parcelle permettait l'ajout d'un *iwan* (une pièce ouverte sur la cour) et d'un *tama* (portique). La structure de soutènement est une maçonnerie en briques réfractaires, tandis que les plafonds et les toits ont une charpente en bois, comme les *tamas*. Certaines des résidences plus anciennes présentent des détails élaborés en maçonnerie de brique, en plâtre ou en albâtre.

Quelques édifices publics subsistent : la grande mosquée (mosquée du Mollah Afandi) a conservé presque intacts son *minbar* (une sorte de chaire où les imams délivrent leurs sermons) et le minaret, tandis que l'actuel toit en coupole a été reconstruit en 1959, remplaçant l'ancien toit à plusieurs coupoles ; le *Hammam* remonte à 1775 ; il a fait l'objet de travaux majeurs dans les années 1950 et a

cessé d'être utilisé dans les années 1960 ; quelques *takiyas* (édifices accueillant des rassemblements religieux) et des *diwakhanas* (de grandes demeures privées également utilisées pour des rassemblements de la communauté) existent encore, mais ne servent plus. En plein centre de la ville, il subsiste un puits – désaffecté.

Une bonne partie du tissu bâti actuel de la citadelle correspond à des abris et cabanes érigés depuis le milieu du XXe siècle et jusqu'au tout début du XXIe siècle, à l'aide de matériaux prélevés sur des bâtiments vides.

Le tell

Les fouilles archéologiques ont confirmé que la butte artificielle sur laquelle se dresse la citadelle d'Erbil est faite de matériaux subsistants des anciennes structures en terre et des niveaux d'occupation consécutifs. Il s'agit du deuxième plus grand tell de la région, après Kirkuk, couvrant près de 11 ha au sommet et plus de 15 ha à la base du monticule, dont la hauteur varie entre 20 et 32 m et diminue vers le centre du tell.

Le monticule abrite probablement les vestiges des différentes phases d'Erbil et peut-être ceux de sa phase assyrienne : l'ancienne Arbèles. À l'inverse d'autres tells, sa formation s'est poursuivie jusqu'à très récemment.

La zone tampon

Une partie de la ville basse correspondant au sud aux quartiers de l'ancienne ville basse et au nord aux anciennes douves de la citadelle fait office de zone tampon pour le bien proposé pour inscription. Dans sa section sud, la zone tampon comprend le bazar, les quartiers arabes, Taajeel et Khanaqa, ainsi que plusieurs bâtiments historiques classés, présentant une forme urbaine compacte remontant à la période ottomane d'Erbil, tandis que dans sa partie nord, le quartier du fossé désormais comblé abrite des bâtiments indépendants gouvernementaux et administratifs érigés dans les années 1930-40. Dans la ville basse, le minaret Al-Mudhafariah (connu sous le nom de Choli) est le seul monument des XIIe-XIIIe siècles apr. J.-C. subsistant en surface.

Histoire et développement

Les sources écrites, documentaires et iconographiques documentent la longue histoire de l'établissement d'Erbil, qui remonte, selon les découvertes archéologiques, au chalcolithique (4500-3200 av. J.-C.), même si les plus anciens documents historiques mentionnant Erbil (Urbilum) remontent aux XXIIIe-XXIe siècles av. J.-C.

La ville a conservé le même nom au cours des millénaires, mais avec différentes inflexions – Irbilum, Urbilum, Arba ilu, Arbèles, Arbira, Irbil. Arbèles a fonctionné en tant que centre religieux et politique à l'époque assyrienne (XXe-VIe siècle av. J.-C.), après Ninive et Assur, gagnant en importance dans les périodes assyrienne moyenne et néo-assyrienne (XIIIe-VIe siècle av. J.-C.) comme l'une des capitales provinciales de l'empire, aux côtés de Kilizi (la moderne

Qasr Shemamok), Idu, Talmushshu, et un centre économique entretenant des liens directs avec le sud de l'Irak, la Palestine et l'ouest de l'Iran. Un bas-relief du palais Nord d'Assurbanipal (668-c.630 av. J.-C.) dépeint la cité d'Arbèles et ses fortifications, l'acropole et le temple d'Ishtar. Des infrastructures pour le captage et la distribution de l'eau ont aussi été construites (on a retrouvé des traces d'un canal souterrain de 22 km depuis la Bastura, bien que le dossier de proposition d'inscription ne fournisse pas d'informations sur la localisation topographique de ces vestiges dans la ville).

À la chute de l'Empire assyrien (VIe siècle av. J.-C.), les Perses, les Grecs, les Parthes et les Romains prirent le contrôle de la région jusqu'à ce que s'impose la domination sassanide (IIIe-VIIe siècle apr. J.-C.). Après la conquête du nord de la Mésopotamie par les musulmans en 642, Mossoul pris de l'importance au détriment d'Erbil. Des siècles de luttes intestines entre les différentes dynasties de la région fragmentèrent le territoire en émirats indépendants. Néanmoins, à cette époque, Erbil devint un centre économique reconnu : les sources écrites attestent l'existence d'un Qalat, avec des remparts ininterrompus, une porte et des douves, tandis que la ville basse était une unité fortifiée distincte abritant un marché, des bâtiments administratifs et des résidences. Le minaret Choli a probablement été édifié vers la fin de cette période, peu avant la conquête mongole. Après la conquête ottomane, au début du XVIe siècle, Erbil devint une place forte à la frontière entre les empires ottoman et perse et sa population décrua sensiblement. Le tissu bâti et les fortifications de la citadelle d'Erbil semblent avoir subi des pertes majeures en 1743, lors du siège de la ville par les Perses, comme les époques de construction de la plupart de ses édifices actuels le suggèrent.

Ce n'est qu'à la fin du XIXe siècle qu'Erbil sembla se redresser ; toutefois, jusqu'à la fin des années 1950, la population demeura confinée dans la citadelle et dans les quelques quartiers de la ville basse, qui demeurait à cette époque distincte de son environnement rural.

Le XXe siècle modifia quelque peu le tissu du bien proposé pour inscription : dans les années 1920-30, la porte d'Ahmadi fut percée dans la section nord des maisons de l'enceinte et, à la fin des années 1950, la grande porte au sud fut démolie pour ouvrir une nouvelle route carrossable, qui traverse le dense tissu urbain de la citadelle du sud au nord. La porte fut reconstruite dans les années 1970-80 ; toutefois, un grand projet de reconstruction est en cours pour lui rendre son aspect d'antan. Les changements physiques se sont accompagnés de bouleversements sociaux : les habitants de la citadelle ont commencé à partir, laissant leurs maisons à l'abandon. Les bâtiments sont tombés en décrépitude et les vagues d'immigration consécutives depuis les années 1960 puis entre 1986 et 2006 ont encore accentué la dégradation du tissu urbain. Les conditions sociales et sanitaires difficiles dans la citadelle ont convaincu le gouvernement régional kurde d'évacuer la citadelle en 2006. La Haute Commission pour la revitalisation de la citadelle d'Erbil (HCECR) a été mise

sur pied et a reçu pour mandat d'assurer la documentation complète du patrimoine historique de la citadelle et de sa revitalisation.

3 Justification de l'inscription, intégrité et authenticité

Analyse comparative

Le dossier de proposition d'inscription a développé l'analyse comparative en se concentrant sur les particularités d'Erbil en tant que seule « ville-citadelle » subsistante érigée au sommet d'un monticule archéologique. La comparaison a d'abord examiné plusieurs exemples de tels – dont la plupart sont des sites archéologiques – de l'ancien Croissant fertile et d'Asie centrale. Ceux-ci ont été regroupés selon leur typologie : inhabités isolés ; inhabités à la périphérie d'établissements ; occupés par des structures défensives dans un contexte urbain ; occupés par des villages sans évolution organique ; habités dans un contexte urbain). Erbil tomberait dans la cinquième catégorie et se distinguerait des deux premières en ce que c'est une ville vivante. L'analyse s'est ensuite focalisée sur quatre exemples de tels dans des établissements urbains vivants censés être particulièrement pertinents au regard du bien proposé pour inscription : la citadelle de l'ancienne ville d'Alep (République arabe syrienne, 1986, (iii) et (iv)), Kirkouk, Tell Afar et Qalaat al-Madiq – Apamée (République arabe syrienne, liste indicative), pour conclure que la citadelle d'Erbil se distingue de toutes pour la continuité de son occupation, la particularité du tracé de ses rues et son caractère urbain.

L'ICOMOS observe que la proposition d'inscription s'est concentrée sur trois aspects du bien : la longévité exceptionnelle de l'occupation du site, sa continuité et le caractère urbain qu'il conserve. Par conséquent, l'analyse comparative aurait dû se pencher sur ces trois dimensions par rapport aux exemples pertinents choisis, et non limiter l'analyse à seulement quelques-uns d'entre eux. À cet égard, les tels qui sont aujourd'hui des sites archéologiques ne constitueraient pas des parallèles tout à fait appropriés par rapport à la justification proposée. Toutefois, en ce qui concerne les tels inhabités, l'ICOMOS note que Qalat Sherqat, l'ancienne Assour, ou les tertres de Kuyunjik et Nebi Yunus – une partie de l'ancienne Ninive – n'ont pas été inclus dans la comparaison.

En ce qui concerne la comparaison établie avec les quatre exemples censés être particulièrement pertinents pour Erbil, l'ICOMOS fait les remarques suivantes.

Dans le cas de la vieille ville d'Alep, le bien inscrit comprend, au-delà de la citadelle, la ville historique environnante, animée et à multiples strates, avec un tissu bâti et des monuments qui apportent un témoignage matériel et exceptionnel sur son histoire millénaire. La citadelle d'Alep, pour sa part, conserve

son circuit d'imposants remparts défensifs. Qalaat al-Madiq présente un tracé de rues similaire et son environnement est moins compromis par le développement urbain ; de leur côté, les vestiges de la vieille ville d'Apamée apportent un témoignage matériel et significatif de la continuité d'occupation du site. Kirkouk aurait été l'exemple le plus pertinent et, en dépit des destructions qu'il a subies, aurait mérité un examen plus approfondi. Tell Afar conserve une partie de ses fortifications, bien que restaurées, et ses douves.

Malgré leur mention dans l'analyse comparative, l'ICOMOS observe que les arguments concernant l'*ancienne ville de Damas* (République arabe syrienne, 1979, (i), (ii), (iii), (iv) et (vi)) et *Samarcande – carrefour de cultures* (Ouzbékistan, 2001, (i), (ii) et (iv)) auraient dû être mieux articulés par rapport notamment au tissu urbain et aux monuments, qui apportent un témoignage matériel sur leurs diverses phases historiques ainsi que sur leur passé ottoman.

L'ICOMOS note que la comparaison ne comprend pas d'autres biens du patrimoine mondial pourtant pertinents au regard de cette proposition d'inscription, comme Le Caire historique (Égypte, 1979, (i), (v) et (vi)), ou la Casbah d'Alger (Algérie, 1992, (ii) et (v)), deux villes historiques animées, avec leurs propres citadelles présentant des témoignages matériels sur une histoire de plusieurs millénaires, ou la vieille ville d'Acre (Israël, 2001, (ii), (iii) et (v)) qui aurait pu être envisagée pour sa structure urbaine et son histoire. Au niveau national, Khorsabad/dur-Sharrukin, Gir-e-pan et Satu Qala auraient aussi constitué les parallèles les plus proches avec le bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS estime également que, bien qu'aucune association précise avec les traces subsistantes de structures antérieures ne démontre que la configuration urbaine actuelle dérive des plans plus anciens de la citadelle, l'emplacement au sommet d'un tell demeure une particularité de valeur qui, cependant, ne justifie pas de limiter l'analyse comparative à ce type d'établissement, et suggère de l'élargir pour inclure d'autres exemples d'établissements urbains au schéma d'évolution et aux antécédents historiques/typologiques similaires.

De ce point de vue, la ville d'Amedy (Irak, liste indicative) est présentée comme n'étant pas comparable, du fait qu'elle se dresse sur un éperon rocheux naturel ; toutefois, l'examen de son tissu urbain et de son évolution aurait pu être approfondi. De même, la citadelle et les remparts de Diyarbakir (liste indicative de la Turquie) auraient pu être envisagés en termes d'antécédents historiques et géoculturels.

D'autre part, un axe privilégiant l'architecture résidentielle et le tissu urbain, détaillé dans la proposition d'inscription, aurait nécessité l'élaboration d'une analyse comparative ad hoc qui se serait penchée sur cet aspect précis du bien proposé pour inscription par rapport à d'autres exemples pertinents.

En conclusion, l'ICOMOS observe que l'analyse comparative reflète un certain manque de clarté dans la proposition d'inscription, étant donné qu'elle a étudié plusieurs biens qui ne paraissent pas particulièrement pertinents pour cette proposition d'inscription mais n'a pas approfondi la comparaison sur tous les aspects du bien proposé pour inscription en examinant les parallèles les plus proches. Certains exemples pertinents exceptionnels sont aussi absents dans la comparaison.

L'ICOMOS considère que l'analyse comparative ne justifie pas d'envisager l'inscription de ce bien sur la Liste du patrimoine mondial à ce stade.

Justification de la valeur universelle exceptionnelle

Le bien proposé pour inscription est considéré par l'État partie comme ayant une valeur universelle exceptionnelle en tant que bien culturel pour les raisons suivantes :

- C'est un exemple rare d'établissement urbain qui s'est développé sur une période d'au moins six millénaires au sommet d'une butte archéologique, au fil d'un processus continu de transformation et d'accumulation.
- La structure urbaine particulière et toujours clairement lisible de la ville-citadelle remontant à la période ottomane est le fruit de la stratification des couches antérieures d'occupation, et témoigne de la longue histoire d'Erbil.
- La continuité millénaire de l'occupation du site d'Erbil est aussi attestée par la remarquable permanence de son nom, bien qu'avec des variantes (Irbilum, etc.), selon plusieurs sources historiques depuis l'époque sumérienne.

L'ICOMOS considère que cette justification n'est pas appropriée, pour les raisons expliquées ci-après.

Même si de nombreuses sources écrites et épigraphiques témoignent de l'antiquité d'Erbil et que les découvertes archéologiques suggèrent une occupation sur plusieurs millénaires de la région, les preuves matérielles de continuité de l'occupation sont rares et les fouilles archéologiques récemment relancées n'ont mis en évidence que le potentiel de nouvelles découvertes ; il en va de même pour le reste de la plaine d'Erbil. En outre, compte tenu des nombreuses périodes durant lesquelles la citadelle d'Erbil a eu une importance historique, d'autres sites mis au jour sont plus importants et apportent un témoignage exceptionnel sur la civilisation concernée (ex. : Ninive, Aššur, Nimrud ou Kalhu).

Le bien proposé pour inscription aujourd'hui est composé d'un tissu bâti principalement résidentiel et de quelques édifices publics du XIXe et du début du XXe siècle, ces derniers largement transformés, érigés au sommet d'un tell n'ayant jamais fait l'objet de fouilles. Le système défensif de remparts qui justifierait

l'appellation de citadelle a été remplacé par un mur de hautes façades de maisons, peut-être autour des XVIIIe et XIXe siècles. Le réseau élaboré des rues, qui rayonnent depuis la grande porte, semble un trait particulier mais seules des recherches historiques, architecturales et archéologiques approfondies sur la structure urbaine et les bâtiments subsistants pourraient mettre en lumière la relation entre la structure urbaine ottomane, la division fonctionnelle et les phases antérieures de l'établissement.

L'ICOMOS observe également l'absence de discussion sur les traces subsistantes de la ou des villes basse(s), bien que celles-ci soient brièvement mentionnées dans le dossier de proposition d'inscription. De surcroît, la seule structure debout témoignant de l'histoire d'Erbil au cours de la période faste la plus récente – le minaret Choli – se trouve dans la zone tampon.

L'ICOMOS considère que les éléments matériels apparaissent insuffisants à ce stade pour étayer l'argument d'une occupation ininterrompue depuis plusieurs millénaires ou pour démontrer que la forme urbaine actuelle a été influencée par d'anciens tracés.

Intégrité et authenticité

Intégrité

L'État partie a évalué l'intégrité du bien proposé pour inscription selon trois perspectives différentes : en tant que butte archéologique, en tant que paysage urbain historique, et du point de vue de son tissu bâti. L'évaluation conclut que les principaux problèmes concernent le tissu bâti de la citadelle d'Erbil ; toutefois, les problèmes ont maintenant été identifiés et sont traités par le biais d'un programme de conservation intégré.

L'ICOMOS observe en premier lieu que, d'après la justification de l'inscription proposée, les délimitations du bien proposé pour inscription n'englobent pas tous les composants pertinents : le minaret Choli, qui témoigne de l'épanouissement d'Erbil aux XIIe-XIIIe siècles, se trouve dans la zone tampon, et les quartiers de la ville basse, dont le bazar, qui étaient compris dans le périmètre de l'ancienne ville basse n'ont pas été inclus dans le bien proposé pour inscription. De surcroît, les vestiges archéologiques subsistants témoignant des différentes strates historiques de la ville basse n'ont pas été considérés comme une référence pour tracer la délimitation du bien proposé pour inscription ou de la zone tampon.

L'ICOMOS considère également que les interventions réalisées durant le XXe siècle – la démolition de la grande porte (reconstruite en 1979), l'ouverture de la route nord-sud, l'altération du toit de la mosquée, ainsi que l'empiétement sur des structures traditionnelles et la construction d'abris à l'aide de matériaux de construction pillés (252 cabanes sur 588 bâtiments inventoriés) ont considérablement nui à l'intégrité du bien proposé pour inscription. Le déménagement des habitants de la

citadelle a également porté atteinte à l'intégrité sociale et fonctionnelle du tissu urbain en tant qu'établissement urbain traditionnel essentiellement évolutif. L'état de conservation du bien proposé pour inscription reste fragile, en dépit des travaux déjà réalisés, tandis que le quartier historique de la zone tampon se délabre et subit la pression urbaine.

L'ICOMOS observe que si le tell n'a pas encore fait l'objet de fouilles, et devrait donc être globalement intact, le dossier de proposition d'inscription signale des défaillances du réseau d'assainissement construit dans les années 1920, ce qui pourrait avoir compromis l'état des vestiges archéologiques cachés dans le terte.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité du bien proposé pour inscription suscitent des inquiétudes considérables relatives à la conformité avec la justification de l'inscription proposée, à l'état du tissu urbain et à ses dimensions sociales et fonctionnelles.

Authenticité

L'ICOMOS considère que la forme urbaine et le tissu bâti de la citadelle d'Erbil ont conservé leur lisibilité en tant qu'établissement ottoman du XIXe-XXe siècle au sommet d'un tell. Toutefois, l'insuffisance des vestiges physiques des anciennes périodes ne permet pas d'appliquer cette affirmation au-delà de la limite temporelle susmentionnée. Des recherches supplémentaires sur le terrain seraient nécessaires pour démontrer de façon crédible que des éléments des tracés antérieurs ont exercé une influence et subsistent dans la forme urbaine actuelle et/ou dans le tissu bâti.

Les sources écrites et épigraphiques suggérant qu'Erbil a joué un rôle éminent dans l'Antiquité manquent de contrepartie sous la forme de traces physiques ; toutefois, la présence imposante du tell évoque effectivement cette longue histoire. Le fait que la citadelle d'Erbil soit actuellement inhabitée déprécie l'esprit du lieu en tant que ville.

L'ICOMOS observe que le tracé urbain et une partie du tissu bâti subsistant ne reflètent que la phase ottomane du XIXe siècle du bien proposé pour inscription mais ne peuvent pas à ce stade témoigner d'une manière compréhensible et crédible des précédentes configurations urbaines.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ne sont pas remplies à ce stade.

Critères selon lesquels l'inscription est proposée

Le bien est proposé pour inscription sur la base des critères culturels (iii), (iv) et (v).

Critère (iii) : *apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la citadelle d'Erbil comprend plusieurs strates d'occupation humaine sur plusieurs millénaires, et par conséquent apporte un témoignage exceptionnel sur des traditions culturelles et des civilisations disparues. Le bien proposé pour inscription représenterait aussi un rare exemple d'établissement urbain au sommet d'un tell ayant évolué au fil du temps en remodelant la substance subsistante de précédentes strates, jusqu'à très récemment.

L'ICOMOS soutient que, même si les sources écrites, épigraphiques et iconographiques suggèrent que la longue histoire d'Erbil remonte aux temps les plus reculés et que la ville a joué un rôle important à différentes époques, particulièrement à la période assyrienne, les éléments matériels archéologiques de ce passé lointain restent rares et insuffisamment détaillés. De plus, comparé à d'autres tells inhabités, le bien proposé pour inscription présente un potentiel limité pour produire de nouveaux éléments matériels substantiels grâce à des fouilles importantes, étant donné qu'il est souhaitable de préserver les structures construites sur son sommet ainsi que son tracé actuel.

La seconde partie de la justification proposée pour le critère (iii) conviendrait mieux au critère (iv) ; toutefois le dossier de proposition d'inscription ne relie pas comme il conviendrait les éléments physiques de l'établissement ottoman du XIXe-XXe siècle avec d'éventuelles traces des tracés précédents.

En outre, la plus récente activité de construction sur le tell n'a pas produit d'exemples exceptionnels d'une tradition de construction se poursuivant ; elle a plutôt contribué à l'empiétement sur les édifices ottomans subsistants.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

Critère (iv) : *offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période ou des périodes significative(s) de l'histoire humaine ;*

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que le bien proposé pour inscription représente un exemple éminent de *tell* dissimulant les différentes strates d'une occupation humaine longue de six millénaires. L'établissement urbain fortifié érigé au sommet du monticule a largement conservé sa morphologie physique, déterminée par les tracés précédents, ainsi que plusieurs bâtiments remontant à la période ottomane du XIXe siècle.

L'ICOMOS observe que si la puissante impression visuelle de la citadelle au sommet du *tell* a été conservée, la relation du tracé particulier des rues en éventail avec ceux qui l'ont précédé n'est pas étayée sur la base d'éléments archéologiques/historiques. L'étude des précédents plans des maisons, de l'utilisation des anciennes fondations et de la modification des espaces

ouverts et clos est nécessaire pour clarifier l'éventuel lien avec des configurations antérieures.

Le remplacement des remparts par des maisons a été seulement mentionné mais non élucidé par rapport à la possible émergence de besoins changeants. Le dossier de proposition d'inscription n'explique pas comment, quand et à quel rythme cette modification substantielle s'est produite et n'apporte pas non plus d'éléments historiques et architecturaux concernant ce changement. Aucune date de construction, aucune étude de la typologie des bâtiments ou des matériaux/techniques de construction par rapport aux anciens remparts n'est fournie pour les maisons de l'enceinte.

L'ICOMOS observe pour finir que les caractéristiques urbaines ottomanes du XIXe siècle, c'est-à-dire la typologie des maisons par rapport aux technologies de construction, aux conditions climatiques, à l'articulation sociale en lien avec la configuration physique (par exemple les quartiers ottomans de Topkhana, Saray et Takiya sont mentionnés seulement mais pas décrits), ne sont pas suffisamment documentées dans le dossier de proposition d'inscription pour traduire une valeur universelle exceptionnelle.

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié à ce stade.

Critère (v) : être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire ou de la mer, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, spécialement quand celui-ci est devenu vulnérable sous l'impact d'une mutation irréversible ;

Ce critère est justifié par l'État partie au motif que la citadelle d'Erbil représente de façon exceptionnelle un établissement urbain traditionnel qui s'est développé au sommet d'un monticule archéologique présentant un tissu bâti dense, essentiellement résidentiel, circonscrit par un mur continu de maisons, qui a remplacé ses remparts entre le XVIIIe et le XIXe siècle. Les strates consécutives d'utilisation depuis l'Antiquité ont remodelé les précédents tracés subsistants dans un processus continu de superposition et de transformation.

L'ICOMOS considère que la première partie de la justification du critère (v) serait plus appropriée pour le critère (iv). Toutefois, le dossier de proposition d'inscription ne fournit pas suffisamment d'arguments expliquant comment et dans quelle mesure les éléments physiques subsistants du tissu urbain de la citadelle étayent la justification de ce critère. La contextualisation de la citadelle d'Erbil et de la ville basse dans leur territoire plus large et l'ancienne voirie serait aussi nécessaire pour une meilleure compréhension du rôle d'Erbil par le passé et de son interaction avec son environnement plus vaste, dont la documentation est en cours grâce aux campagnes archéologiques récemment relancées dans la région. Le déménagement des habitants rend difficile d'envisager la citadelle d'Erbil

comme un exemple d'établissement urbain essentiellement évolutif sur un « tell ».

L'ICOMOS considère que ce critère n'a pas été justifié.

En conclusion, l'ICOMOS considère que les conditions d'intégrité et d'authenticité ne sont pas remplies à ce stade et que les critères selon lesquels le bien a été proposé pour inscription n'ont pas été justifiés à ce stade.

4 Facteurs affectant le bien

L'ICOMOS observe que l'instabilité et l'érosion du sol de la pente du monticule archéologique et l'état de conservation précaire du tissu bâti historique au sein de la citadelle comptent parmi les facteurs les plus critiques pour la transmission future du bien proposé pour inscription, dont le mauvais état accroît aussi la vulnérabilité sismique.

La citadelle d'Erbil appartient au gouvernement, et ne souffre donc pas de pressions directes liées au développement par des investisseurs privés. Des orientations d'aménagement urbain ont été élaborées pour la zone tampon de la citadelle d'Erbil afin d'assurer que le développement des constructions dans cette zone respecte l'intégrité visuelle de la citadelle et ses relations avec son environnement.

Toutefois, l'ICOMOS note que les effets des pressions liées au développement affectent déjà visuellement le bien proposé pour inscription et la zone tampon, avec des constructions inappropriées et hors d'échelle.

Actuellement, le tourisme n'est pas un souci pour le bien proposé pour inscription ; toutefois, on peut s'attendre à une augmentation des visiteurs, le Kurdistan s'étant développé comme destination touristique ces dernières années. La stratégie de régénération orientée vers le tourisme adoptée pour la citadelle d'Erbil peut contribuer à l'intensification de cette tendance dans le bien proposé pour inscription, mais pas dans un avenir proche. Toutefois, l'ICOMOS pense que cette approche est susceptible d'affecter le caractère traditionnel du bien proposé pour inscription et l'atmosphère de l'endroit.

Enfin, au vu du programme de conservation à grande échelle entrepris, l'ICOMOS recommande d'adopter une approche prudente et des orientations claires pour les interventions de conservation afin d'assurer le respect de l'authenticité du bien proposé pour inscription et d'éviter des travaux de conservation aux résultats inégaux.

Enfin, l'ICOMOS exprime ses inquiétudes concernant l'incompatibilité entre le bien proposé pour inscription et son environnement et la conception architecturale choisie pour le projet du musée national du Kurdistan, qui doit être construit sur une zone au nord et directement face à la citadelle.

L'ICOMOS considère que les principales menaces pesant sur le bien sont l'érosion du sol et l'instabilité structurelle du terre, l'état toujours fragile du tissu architectural de la citadelle, allié à une éventuelle restauration trop appuyée, des bâtiments et des projets incompatibles dans la zone tampon (ex. : le projet adopté pour le musée national du Kurdistan), et de fortes pressions liées au développement urbain dans les zones avoisinantes.

5 Protection, conservation et gestion

Délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon

Les délimitations du bien proposé pour inscription (approx. 15 ha en bas du tell) forment un cercle autour de la base du terre archéologique et comprennent l'établissement anciennement fortifié au sommet du tell, et le tell lui-même.

La zone tampon (environ 268 ha) englobe une section de la ville basse délimitée par la 30-Metre Road ou Barzami Nam Str. et comprenant aussi le quartier de Minaret Park. Elle consiste en deux zones, soumises à différents niveaux de réglementations de la construction et de l'urbanisme, selon leur caractère. La première, délimitée par la rocade intérieure, offre un tissu urbain et des bâtiments toujours de valeur, dont le bazar et plusieurs structures publiques et religieuses, tandis que la seconde comprend des constructions principalement modernes et est dotée de réglementations destinées à protéger les couloirs visuels en direction de la citadelle.

L'ICOMOS considère que l'incertitude dans l'approche choisie pour la proposition d'inscription qui ressort de l'analyse comparative se retrouve dans la logique de sélection des composants pertinents du bien. Par exemple, compte tenu de la justification proposée pour l'inscription de la citadelle d'Erbil sur la Liste du patrimoine mondial, qui repose sur la continuité millénaire de son occupation, les délimitations du bien proposé pour inscription auraient aussi pu inclure le minaret Choli, la seule structure debout d'Erbil remontant aux XIIe-XIIIe siècles apr J.-C., et les quartiers historiques de la ville basse, aujourd'hui inclus dans la zone tampon.

De même, au vu du potentiel archéologique de l'environnement de la citadelle d'Erbil, la zone tampon a été conçue en tenant compte de l'intégrité visuelle du bien mais a négligé les traces archéologiques, c'est-à-dire les tertres mineurs et d'autres modifications du terrain, témoignant du passé ancien de la ville.

L'ICOMOS observe également que de récentes fouilles archéologiques non destructives dans les zones urbanisées d'Erbil ont donné des résultats prometteurs, qui pourraient apporter des informations utiles pour tout réexamen des délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon.

L'ICOMOS note que la version révisée de 2013 des *orientations d'aménagement urbain pour la zone tampon* (mise à la disposition de l'ICOMOS durant la mission) comprend un périmètre de la zone tampon différent de celui figurant dans le dossier de proposition d'inscription. Des éclaircissements sont nécessaires sur ce point.

L'ICOMOS considère finalement qu'une vérification plus attentive des délimitations de la zone tampon actuellement proposée et de son rôle pour protéger et contribuer à l'importance de la citadelle d'Erbil semble nécessaire.

L'ICOMOS considère que les délimitations du bien proposé pour inscription et de sa zone tampon reflètent le manque de clarté de l'approche de la proposition d'inscription, qui gagnerait à être retravaillée afin de mieux clarifier son axe et de définir par la suite des délimitations appropriées tant pour le bien proposé pour inscription que pour sa zone tampon.

Droit de propriété

Le bien proposé pour inscription a appartenu à différents organismes du gouvernement de la région autonome du Kurdistan depuis 2006. La zone tampon comprend essentiellement des bâtiments et des zones privés ; toutefois plusieurs bâtiments institutionnels sont propriété publique.

Protection

La citadelle d'Erbil bénéficie d'une protection formelle depuis 1937 en vertu des dispositions de la loi sur les antiquités et le patrimoine d'Irak n° 59/1936, aujourd'hui remplacée par la loi n° 55/2002. La loi réformée couvre l'inventaire, la documentation et la protection officielle, si nécessaire, des antiquités et des biens immobiliers du patrimoine. Les compétences de l'État dans ce domaine ont été transférées au gouvernement régional du Kurdistan et une direction régionale des antiquités a été créée dans les années 1990.

La législation en vigueur stipule que les propriétaires sont tenus de prendre soin de leurs biens s'ils sont classés en vertu de la loi susmentionnée. La législation actuelle ne prévoit pas de soutien financier pour les propriétaires particuliers ; en conséquence, s'ils ne peuvent se plier à leurs obligations, le département des Antiquités peut se substituer à eux à condition que le propriétaire renonce à ses droits d'occupation au profit du département.

Dans le cadre du projet de revitalisation de la citadelle d'Erbil (voir section suivante), pour apporter une protection supplémentaire à la citadelle, une zone tampon articulée en deux sous-zones – A et B – a été dessinée ; elle est couverte par des réglementations d'urbanisme contenues dans les *Orientations d'aménagement urbain pour la zone tampon de la citadelle d'Erbil* (2011). Celles-ci visent à accroître la lisibilité du tissu urbain historique et à contrôler l'impact visuel du développement urbain le long des principaux axes routiers en direction de la citadelle, en fixant des limites de hauteur pour les nouveaux bâtiments. Elles sont complétées par un

Manuel de conservation pour la zone tampon de la citadelle d'Erbil, qui n'a cependant pas de statut obligatoire. Les orientations ont été adoptées en 2011 par le gouvernement du Kurdistan et sont mises en œuvre au niveau de la municipalité. Une version révisée de ces orientations a été élaborée en 2013 : elle élargit légèrement les délimitations de la zone tampon pour inclure les deux côtés du périphérique 60, afin de mieux contrôler les hauteurs de construction, et donnent plus de détails. Les orientations révisées n'ont pas encore été adoptées.

L'ICOMOS souligne que la mise en œuvre des mesures ci-avant constitue le point clé pour une protection efficace de la citadelle et de son environnement et considère que l'approbation du projet de version révisée des orientations (2013) améliorerait la protection du bien proposé pour inscription.

L'ICOMOS observe enfin que, si les aspects architecturaux et paysagers ont été traités de façon exhaustive dans les orientations, le potentiel archéologique de la zone tampon n'a pas été envisagé comme il convenait dans la conception des réglementations d'urbanisme et de construction. Des mesures appropriées devraient être établies pour assurer que l'activité de construction au sein de la zone tampon n'endommage pas les traces archéologiques enfouies.

L'ICOMOS considère que la protection légale en place bénéficierait de l'introduction de mécanismes pour soutenir les propriétaires privés dans leurs obligations de conservation. L'ICOMOS considère que les mesures de protection développées pour le bien sont adéquates, bien qu'il convienne d'intégrer des mesures appropriées pour protéger les vestiges archéologiques enfouis dans les *Orientations d'aménagement urbain pour la zone tampon*.

L'ICOMOS recommande que toutes les mesures de protection en place soient mises en œuvre avec soin pour assurer la sauvegarde du bien proposé pour inscription et de son environnement et considère que l'approbation du projet de version révisée des orientations (2013) améliorerait la protection du bien proposé pour inscription.

Conservation

L'état de conservation de la citadelle d'Erbil est préoccupant depuis les années 1950 et plusieurs études ont été élaborées depuis les années 1970 pour traiter cette question. Du fait des sérieux problèmes de délabrement affectant la citadelle d'Erbil et son tissu bâti, depuis son évacuation, la Haute Commission pour la revitalisation de la citadelle d'Erbil a été mise sur pied en 2007 et un protocole d'accord a été signé avec le bureau de l'UNESCO pour l'Irak afin d'exécuter le projet de revitalisation de la citadelle d'Erbil. La phase I de ce programme a été menée à bien et la phase II est en cours d'achèvement.

Un plan directeur de conservation a été élaboré pour la citadelle, afin de gérer la mise en œuvre progressive des

interventions. Dans ce cadre, la documentation du patrimoine architectural et de son état ainsi que les travaux d'urgence et de stabilisation sur divers bâtiments ont été réalisés ou sont en cours. En parallèle, une étude complète de la zone tampon a été menée et des orientations élaborées.

L'ICOMOS note que beaucoup de travail a été fait pour documenter les conditions actuelles du tissu bâti de la citadelle, identifier les problèmes et prioriser les interventions. La tâche est colossale, mais le cadre pour poursuivre l'activité de conservation a été mis en place. L'ICOMOS observe également que, si le patrimoine architectural et urbain de la citadelle a fait l'objet de beaucoup d'attention, les conditions de stabilité et de conservation du monticule de la citadelle et de ses pentes auraient dû avoir la priorité et doivent faire l'objet de mesures urgentes. Une étude détaillée pour un projet complet de conservation concernant l'environnement immédiat de la citadelle est également recommandée.

En dépit de l'ampleur des efforts entrepris par les autorités du Kurdistan, l'ICOMOS observe qu'il reste beaucoup à faire pour assurer la préservation du tissu urbain subsistant de la citadelle et de la zone tampon, et que l'implication des investisseurs privés dans le processus semble cruciale pour l'accomplissement de cette tâche.

L'ICOMOS souligne enfin que le principal défi pour la citadelle demeure une revitalisation sociale et économique compatible, équitable et participative et, à cet égard, les formules de revitalisation envisagées semblent excessivement tournées vers le tourisme et ne prêtent pas une attention suffisante à la régénération du tissu social dans l'enceinte de la citadelle.

L'ICOMOS considère que beaucoup d'efforts ont été faits afin d'établir un cadre pour l'étude et la conservation du bien proposé pour inscription, mais qu'il reste beaucoup à faire ; en particulier, les problèmes de stabilité du terre doivent être traités de toute urgence. L'ICOMOS note que la revitalisation compatible, équitable et participative du bien proposé pour inscription reste un défi majeur et, à cet égard, recommande que des stratégies et des outils appropriés soient établis.

Gestion

Structures et processus de gestion, y compris les processus de gestion traditionnels

La Haute Commission pour la revitalisation de la citadelle d'Erbil (HCECR) a été mise sur pied en 2007 par le gouvernement régional du Kurdistan pour gérer le bien proposé pour inscription. Elle comprend un conseil servant de comité directeur, un bureau de gestion et un groupe consultatif. Toutefois, la structure actuelle de la HCECR n'a pas été définie et son mandat n'a pas été officiellement établi ; de plus, ses compétences n'ont jamais été formalisées.

Jusqu'à la création de la HCECR, la municipalité d'Erbil accordait des permis de construire dans la citadelle, tandis que la Direction des antiquités conserve ses responsabilités concernant les biens archéologiques.

Le plan de gestion suggère le regroupement des deux compétences sous l'égide d'une seule autorité - la HCECR.

La mise en œuvre des orientations pour la zone tampon est confiée aux comités de délivrance des permis et de suivi, ayant respectivement un rôle exécutif et de supervision ; les autorités compétentes sont représentées dans les deux comités.

Les ressources financières nécessaires à l'exécution du programme de revitalisation n'ont jusqu'à présent été allouées que dans des pourcentages modestes par le gouvernement national irakien ou le gouvernement régional du Kurdistan, la majorité des fonds provenant d'agences internationales et d'autres donateurs.

L'ICOMOS considère que la configuration et le rôle de la HCECR doivent être formalisés dès que possible ; des mécanismes de coordination entre les différents comités, commissions et autorités compétents sont également nécessaires de toute urgence pour assurer une protection et une gestion efficaces.

Compte tenu du travail énorme restant à faire, l'ICOMOS recommande également qu'une stratégie pour développer de solides partenariats d'investissement public/privé soit élaborée et mise en œuvre.

L'ICOMOS observe que le personnel technique du bureau de gestion de la HCECR devrait comprendre au moins un archéologue et un expert en financement de projets et en partenariats public/privé. Les programmes de formation du personnel devraient se poursuivre.

Cadre de référence : plans et mesures de gestion, y compris la gestion des visiteurs et la présentation

Un plan de gestion pour la citadelle d'Erbil a été complété en 2012. Il s'appuie sur les instruments précédents, particulièrement le plan directeur de conservation et de réhabilitation et les orientations d'aménagement urbain pour la zone tampon de la citadelle d'Erbil, et examine d'autres plans stratégiques développés au niveau régional. Le plan de gestion définit pour le bien proposé pour inscription une stratégie basée sur 8 différents axes thématiques, pour chacun desquels des activités et des priorités ont été identifiées, y compris la gestion des visiteurs.

Le plan de gestion est complété par un plan de mise en œuvre qui identifie les priorités, les délais et les besoins budgétaires.

L'ICOMOS note que le cadre de gestion n'a été envisagé pour le bien proposé pour inscription que très récemment et dans des conditions spéciales, grâce à l'assistance

financière et institutionnelle du bureau de l'UNESCO pour l'Irak et d'autres partenaires étrangers. L'ICOMOS recommande qu'une stratégie de renforcement des capacités pour les institutions publiques régionales et locales soit établie pour renforcer leur efficacité à long terme dans la gestion du bien proposé pour inscription.

Implication des communautés locales

Le plan de gestion reconnaît la nécessité d'améliorer l'information des habitants d'Erbil sur le processus de revitalisation, et leur participation dans ce dernier.

L'ICOMOS estime que cela est de la plus haute importance pour la conservation future et à long terme de l'importance de la citadelle d'Erbil en tant que lieu patrimonial et symbolique. À cet égard, l'ICOMOS recommande que la HCECR tienne compte du rôle que les anciens habitants pourraient jouer dans le processus de revitalisation de la citadelle et prévoie le retour des anciens habitants s'ils le désirent.

L'ICOMOS considère que, compte tenu de la complexité et du nombre d'acteurs impliqués, une attention particulière doit être portée à la coordination entre les autorités responsables pour le bien proposé pour inscription, la zone tampon et la ville plus large. La tâche colossale que représentent la conservation et la revitalisation de la citadelle exige qu'un solide partenariat public/privé soit édifié, de manière à impliquer les parties prenantes économiques, les ONG et les particuliers. La viabilité et l'opportunité du retour des anciens habitants de la citadelle en tant que résidents permanents devraient aussi être étudiées.

En conclusion, l'ICOMOS considère que le système de gestion devrait être élargi pour inclure une stratégie de renforcement des capacités pour les institutions régionales et locales. De plus, l'ICOMOS recommande que le rôle, la structure et l'organisation de la HCECR soient formalisés de toute urgence sur la base d'outils juridiques appropriés. Une attention supplémentaire concernant l'engagement du public, particulièrement les anciens habitants de la citadelle, dans le processus de gestion est également souhaitable.

6 Suivi

La HCECR est l'autorité de suivi. Le système prévoit des activités de suivi spécifiques et sectorielles, particulièrement concernant les conditions de conservation du patrimoine bâti, mais aussi pour l'activité de construction au sein de la zone tampon.

L'ICOMOS considère que le suivi est un outil aidant les responsables du site à évaluer le degré de réalisation des objectifs de gestion définis. À cet égard, l'ICOMOS estime qu'un système de suivi complet basé sur les objectifs de gestion devrait être instauré. Des exercices de suivi spécifiques devraient en faire partie.

L'ICOMOS considère que le système de suivi pour le bien proposé pour inscription devrait être élargi au-delà des problèmes structurels ou de conservation du tissu bâti pour inclure toutes les activités prévues par le plan de gestion. Des mécanismes de suivi devraient assurer l'utilisation efficace des données rassemblées.

7 Conclusions

La citadelle d'Erbil, avec sa position en hauteur au sommet d'un impressionnant tertre artificiel s'élevant au-dessus de la plaine dans une région qui fut le berceau des premières villes, continue de produire une impression visuelle forte. D'abondantes traces écrites et épigraphiques évoquent aussi la longue histoire du site, documenté depuis l'époque éblaïte et qui a prospéré en tant que centre politique et religieux à la période néo-assyrienne. La permanence de son nom au fil des siècles renforce l'idée d'une longue continuité d'occupation.

La proposition d'inscription semble influencée par ces trois facteurs mais, dès qu'il s'agit d'apporter des éléments matériels pour appuyer les justifications des critères sélectionnés, le dossier révèle un certain degré d'ambiguïté et de confusion. L'analyse comparative, les délimitations et les arguments avancés dans le dossier de proposition d'inscription ne contribuent pas à démontrer la justification de la valeur universelle exceptionnelle proposée à ce stade.

En effet, le tissu bâti subsistant, fragmentaire, du bien proposé pour inscription et de la zone tampon témoigne de la plus récente période historique d'Erbil, entre le XVIIIe et le début du XXe siècle. En ce qui concerne les phases historiques antérieures, les traces subsistantes du bien proposé pour inscription n'étaient pas les arguments présentés dans le dossier de proposition d'inscription, pas plus qu'elles ne démontrent dans quelle mesure et comment les précédents tracés d'occupation ont déterminé la configuration présente de la citadelle. Des études historiques, documentaires et morphologiques supplémentaires, ainsi que l'archéologie, pourraient apporter un éclairage sur ce point.

Le tell constitue la seule manifestation physique massive des anciennes phases d'occupation, mais en l'absence de fouilles archéologiques systématiques, l'information sur les précédentes strates demeure hypothétique et ne peut concourir à appuyer les arguments exposés dans le dossier de proposition d'inscription. À ce stade, il existe peu d'éléments matériels et de documentation scientifique démontrant que le tell recèle d'importantes traces archéologiques et coïncide avec le site de la cité assyrienne d'Arbèles.

L'intégrité du bien proposé pour inscription est également préoccupante : la plupart des composants qui constitueraient un établissement urbain fortifié historique n'existent plus ou ont subi des transformations majeures. Il ne subsiste que quelques groupes de bâtiments

résidentiels du XIXe siècle, dans un état précaire et fragmentaire.

L'ICOMOS félicite la région autonome du Kurdistan pour ses importants apports à la préservation de la citadelle d'Erbil. Toutefois, il note que l'ambitieux programme de conservation et de revitalisation initié en 2008 en est encore à ses débuts et nécessite un engagement politique à long terme et une capacité institutionnelle substantielle pour être mené à bien.

Certains projets majeurs – par exemple la reconstruction en cours de la grande porte, basée sur une documentation historique et graphique limitée de sa configuration pré-1980, et le musée national du Kurdistan – directement face à la citadelle – suscitent aussi des inquiétudes concernant le maintien de l'intégrité déjà entamée du bien proposé pour inscription et de son authenticité.

8 Recommandations

Recommandations concernant l'inscription

L'ICOMOS recommande que l'examen de la proposition d'inscription de la citadelle d'Erbil, Irak, sur la Liste du patrimoine mondial soit **différé** afin de permettre à l'État partie de :

- approfondir la recherche sur le patrimoine urbain-architectural et le contexte archéologique du bien proposé pour inscription et de son environnement afin de mettre en évidence les zones potentiellement importantes du bien en termes d'éléments matériels et de compléter l'analyse comparative, afin de comprendre si le bien pourrait être considéré comme ayant une valeur universelle exceptionnelle ;
- si cette étude suggère que de solides arguments justifient la valeur universelle exceptionnelle du bien, alors :
 - modifier les délimitations du bien proposé pour inscription et de la zone tampon si et là où cela est nécessaire ;
 - formaliser par des moyens juridiques appropriés le rôle, la structure et les compétences de la Haute Commission pour la revitalisation de la citadelle d'Erbil en tant qu'autorité de gestion et la doter de ressources financières et humaines appropriées et stables pour permettre son bon fonctionnement sur le long terme.

L'ICOMOS considère que toute proposition d'inscription révisée devra être étudiée par une mission d'expertise qui se rendra sur le site.

Recommandations complémentaires

L'ICOMOS recommande également que l'État partie prenne en considération les points suivants :

- s'occuper de toute urgence de la stabilisation des pentes du monticule archéologique ;
- reconsidérer l'emplacement du musée national du Kurdistan ou réviser substantiellement la conception architecturale du projet actuel pour l'harmoniser avec la citadelle et sa relation avec son environnement ;
- étudier, documenter et cartographier les vestiges de surface subsistants de tout type et instaurer des mécanismes pour documenter et protéger les vestiges archéologiques enfouis des activités de construction ;
- élaborer une stratégie pour attirer des investisseurs privés et construire un partenariat public/privé solide pour mettre en œuvre le programme de conservation et de revitalisation ;
- entreprendre des études juridiques en vue d'améliorer le cadre légal existant en introduisant des mécanismes de soutien aux propriétaires privés concernant leurs obligations d'entretien de leurs biens patrimoniaux ;
- renforcer l'implication des anciens habitants et de la société civile d'Erbil en général dans la revitalisation de la citadelle et fournir des instruments appropriés pour assurer leur participation effective au processus.



Photographie aérienne indiquant les délimitations du bien proposé pour inscription



Vue aérienne de la citadelle



La citadelle, tell et périmètre sud-est



Ruelle étroite



Cour intérieure